



Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière : 04170 SAINT ANDRE LES ALPES,
Tel : 04.92.83.68.99, Email : ccapv@orange.fr



Commune de PEYROULES : 8 rue de la Mairie, 04120 PEYROULES
Tel : 04.92.83.65.52, Email : mairie.peyroules@wanadoo.fr

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEYROULES (04)



3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 14/02/1987
Modification n°1 du POS approuvée par DCM du 13/09/1997
Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 03/07/2014
PLU arrêté par DCC du 09/07/2018
PLU approuvé par DCM du

DCM : Délibération du Conseil Municipal
DCC : Délibération du Conseil Communautaire

DOCUMENT ARRETE - 09/07/2018



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| La procédure | 3 |
| Partie législative du Code de l'urbanisme | 3 |
| Partie réglementaire du Code de l'urbanisme..... | 3 |
| Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables | 4 |
| Dispositions portant sur la mise en valeur de l'environnement (L151-7-1° du CU) : La prise en compte de la pollution nocturne | 5 |
| Intérêt de la démarche | 5 |
| Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre..... | 5 |
| Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (L151-7-3° du CU) | 7 |
| Orientations sectorielles en zones urbaines et à urbaniser (L151-7 4° et 5° du CU) | 8 |
| Le hameau de Peyroules | 8 |
| <i>Présentation</i> | 8 |
| <i>Préconisations et recommandations</i> | 9 |
| Le hameau de La Bâtie..... | 11 |
| <i>Présentation</i> | 11 |
| Le hameau de La Foux | 12 |
| <i>Présentation</i> | 12 |
| <i>Préconisations et recommandations</i> | 13 |
| Le hameau du Mousteiret | 14 |
| Orientations spécifiques pour la zone non réglementée AUph (R151-8 du CU). 15 | |
| Présentation | 15 |
| La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère | 16 |
| <i>Conservation d'une végétation arbustive sur les entités Ouest</i> | 16 |
| <i>Habillage du poste de livraison</i> | 17 |
| <i>Habillage des postes de transformation</i> | 17 |
| <i>Panneau pédagogique à l'entrée du site</i> | 17 |
| La mixité fonctionnelle et sociale | 18 |
| La qualité environnementale et la prévention des risques | 18 |
| <i>Les essences locales (autochtones) à privilégier</i> | 18 |
| <i>Le risque inondation</i> | 18 |
| <i>Le risque feu de forêt</i> | 21 |
| <i>Le risque foudre</i> | 21 |
| Les besoins en matière de stationnement | 22 |
| La desserte par les transports en commun | 22 |
| La desserte par les voies et les réseaux | 22 |
| <i>Caractéristiques de la voirie</i> | 22 |
| <i>Eau potable</i> | 22 |





Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

| | |
|--|-----------|
| <i>Assainissement des eaux usées</i> | 22 |
| <i>Electricité et télécommunication</i> | 22 |
| Le schéma d'aménagement | 23 |
| Dispositions portant sur les transports et les déplacements | 23 |





La procédure

Partie législative du Code de l'urbanisme

L'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise que les orientations d'aménagement et de programmation **comprennent**, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements**.

A noter qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent également les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 (article L.151-6 du Code de l'Urbanisme). PEYROULES n'est pas concerné par ce cas de figure.

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise que les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Partie réglementaire du Code de l'urbanisme

L'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation **par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement** garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R.151-10.

L'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.





Enfin, l'article R.151-8 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R.151-20 **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires** garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent être cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont le débat sur les orientations générales a eu lieu le 29 juillet 2016.

Pour rappel, ce PADD se structure de la manière suivante :

- Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie
 - Objectif 1.1 : Protéger le patrimoine naturel
 - Conforter la trame verte du territoire
 - Protéger la trame bleue du territoire
 - Objectif 1.2 : Valoriser le patrimoine paysager et bâti du territoire
 - Conforter le développement urbain autour des hameaux existants tout en préservant leur caractère patrimonial
 - Maintenir des paysages ouverts permettant de contempler les environs
 - Sauvegarder les éléments patrimoniaux diversifiés répartis sur l'ensemble du territoire
- Orientation 2 : Assurer un développement raisonné de la commune
 - Objectif 2.1 : Dynamiser la vie économique
 - Préserver l'activité agricole
 - Favoriser les activités de loisir et de tourisme
 - Pérenniser l'activité artisanale et commerciale
 - Développer un parc photovoltaïque au lieudit Adrech du défends
 - Objectif 2.2 : Poursuivre la bonne gestion des services et espaces publics et améliorer les déplacements
 - Adapter les places et équipements publics aux nouveaux besoins





- Développer autant que possible les réseaux techniques
- Poursuivre la bonne gestion des stationnements et déplacements routiers
- Améliorer les déplacements doux et conforter les transports en commun
- Objectif 2.3 : Répondre aux besoins des habitants en matière de logement dans le respect des hameaux existants et des paysages environnants
 - Asseoir la structure urbaine de la commune en confortant les hameaux existants
 - Permettre l'accueil de nouveaux ménages pour assurer un développement doux et raisonné du territoire
 - Répondre aux besoins en logement des habitants à l'année et occasionnels
 - Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en regroupant l'offre de logements autour des hameaux originels

Dispositions portant sur la mise en valeur de l'environnement (L151-7-1° du CU) : La prise en compte de la pollution nocturne

Intérêt de la démarche

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc.

Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle crée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre

Dans les zones U et AU, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire :

Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.

- Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

- Eclairer où c'est nécessaire :



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

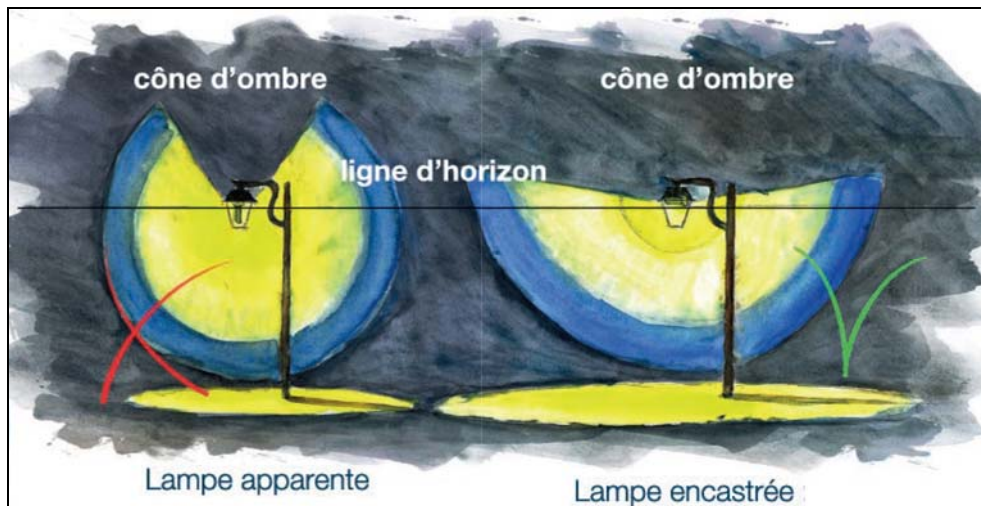
L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.

- Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.

Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.



Exemples de cônes d'ombre selon la lampe (source : PNR Préalpes d'Azur)



Exemple d'éclairage avant et après travaux dans le PNR du Lubéron (second niveau bien moins impacté)

- Raisonner durablement :

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.



Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (L151-7-3° du CU)

La zone à urbaniser AUph concerne le projet de parc photovoltaïque déjà en cours (dépôt de permis de construire).

La zone à urbaniser AUB (lieudits La Foux et La Bâtie) a pour principale contrainte la réhabilitation destinations d'épuration de ces deux hameaux (fin des travaux prévue en 2020).

La zone à urbaniser stricte AUS de La Foux sera ouverte à l'urbanisation lorsque les réseaux pourront être tirés par la collectivité. Au regard des récentes évolutions législatives et intercommunales, les travaux sont prévus dans un délai de 5 à 9 années.

A noter que la zone à urbaniser AUS ne sera ouverte à l'urbanisation (via une modification ou une révision du PLU) qu'une fois les dents creuses existantes en zones UA, UB et AUB « consommées » dans leur majorité (+ de 50%). La notion de phasage est importante. La zone AUS vient compléter dans un second temps l'urbanisation de la commune.

| <i>Nom de la zone à urbaniser</i> | <i>Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation</i> |
|-----------------------------------|---|
| AUB La Bâtie | Entre 2 et 9 années (2020 à 2026) |
| AUB La Foux | Entre 2 et 9 années (2020 à 2026) |
| AUS La Foux | Entre 5 et 9 années (2022 à 2026) |



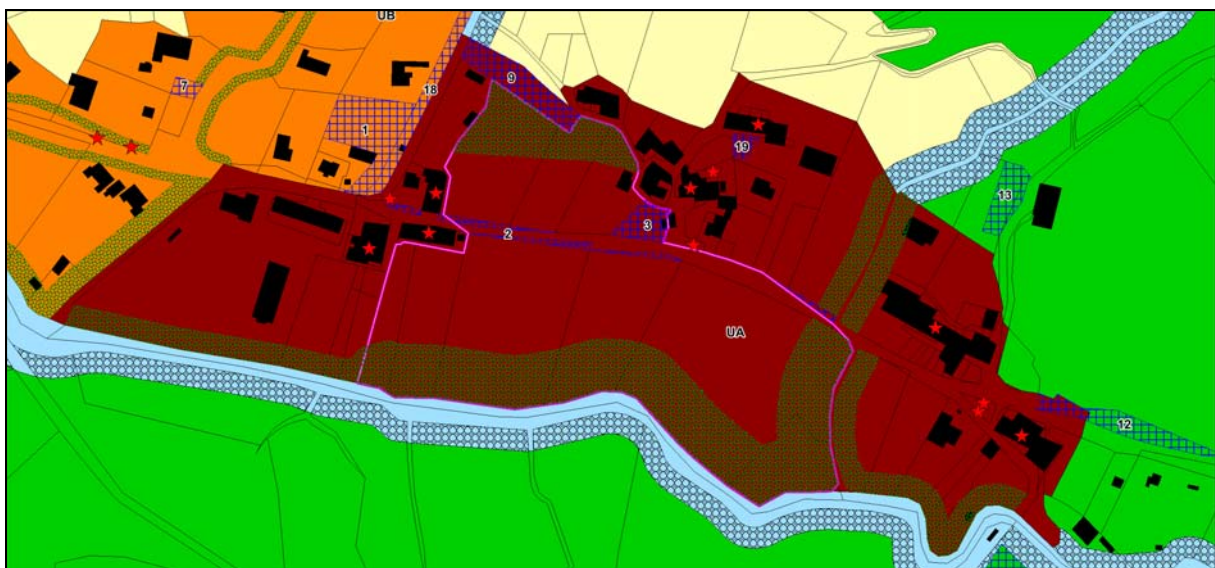
Orientations sectorielles en zones urbaines et à urbaniser (L151-7 4° et 5° du CU)

Le hameau de Peyroules

Présentation

Sur Peyroules, plusieurs parcelles restent encore non bâties entre les densités urbaines historiques. Ces parcelles ont un double intérêt stratégique : il faut densifier une zone urbaine proche du centre de vie qu'est Peyroules et il faut conforter l'ambiance urbaine de ce hameau (zone UA au PLU).

En densifiant ce secteur, situé de part et d'autre de la route départementale, la Commune limite par ailleurs l'étalement urbain dans les années à venir.



La zone UA concernée par l'orientation sectorielle (trait rose)



Vue aérienne sur Peyroules

Un permis de construire - pour lequel la Commune n'a pas pu surseoir à statuer - a toutefois été autorisé au cœur du vaste espace non bâti situé au sud de la route (parcelle 1352). Malgré tout, cette parcelle est englobée dans l'orientation d'aménagement pour



une meilleure cohérence d'ensemble. Si jamais le permis venait à être abandonné, tout nouveau projet serait soumis à la présente orientation.

Préconisations et recommandations

L'objectif de la présente orientation est d'assurer une continuité et une densité urbaine dans ce hameau, en cohérence avec les Lois Montagne et Alur notamment, tout en préservant l'aspect paysager du site.

De plus, le hameau Peyroules doit répondre aux objectifs de densité et de mixité typologique évoqués dans le PADD (notamment les 6 logements semi-groupés) pour conforter son rôle sociétal et urbain.

Ainsi, les prescriptions qui s'imposent en sus du règlement sont :

- Dans la partie au nord de la RD 452, il est imposé :
 - La réalisation d'un projet d'ensemble pour le site
 - La création d'un seul accès commun
 - Le maintien d'un espace paysager inconstructible sur la partie la plus pentue au nord (jardins privés, espace collectif, etc.), soit une superficie minimale de 1 694 m²
 - La réalisation d'au moins 3 logements semi-groupés (recommandation : Avec un programme de 6 logements semi-groupés, on recrée un hameau identique à ceux existants alentours)
 - Une densité minimale de 12 logt/ha pour tout projet de logements individuels purs (une villa ne peut occuper une parcelle de plus de 833 m²)
 - Une densité minimale de 25 logt/ha pour les logements individuels groupés (une villa mitoyenne ne peut occuper une parcelle de plus de 400 m²)
- Dans la partie au sud de la RD 452, il est imposé :
 - La réalisation d'un projet d'ensemble pour les parcelles 989, 985 et 1350 (partie sud-ouest)
 - La réalisation d'un projet d'ensemble aux parcelles 1352 (si le permis n'a pas été mis en œuvre) et 1420 (partie sud-est)
 - La création de trois accès sur la RD 452 au maximum (recommandation : Ne créer que deux accès)
 - Créer un espace tampon paysager inconstructible sur la partie bordant le Jabron au sud (jardins privés, espace collectif, etc.), cet espace étant le plus froid et ne voyant que peu le jour en hiver (mauvaises conditions pour des logements). La profondeur / largeur de cet espace doit être au moins de 25 m depuis les limites du cours d'eau
 - La réalisation d'au moins 3 logements semi-groupés au sud-ouest et d'au moins 3 logements semi-groupés au sud-est
 - Une densité minimale de 12 logt/ha pour tout projet de logements individuels purs (une villa ne peut occuper une parcelle de plus de 833 m²)
 - Une densité minimale de 25 logt/ha pour les logements individuels groupés (une villa mitoyenne ne peut occuper une parcelle de plus de 400 m²)
- Créer une continuité piétonne le long de la RD 452

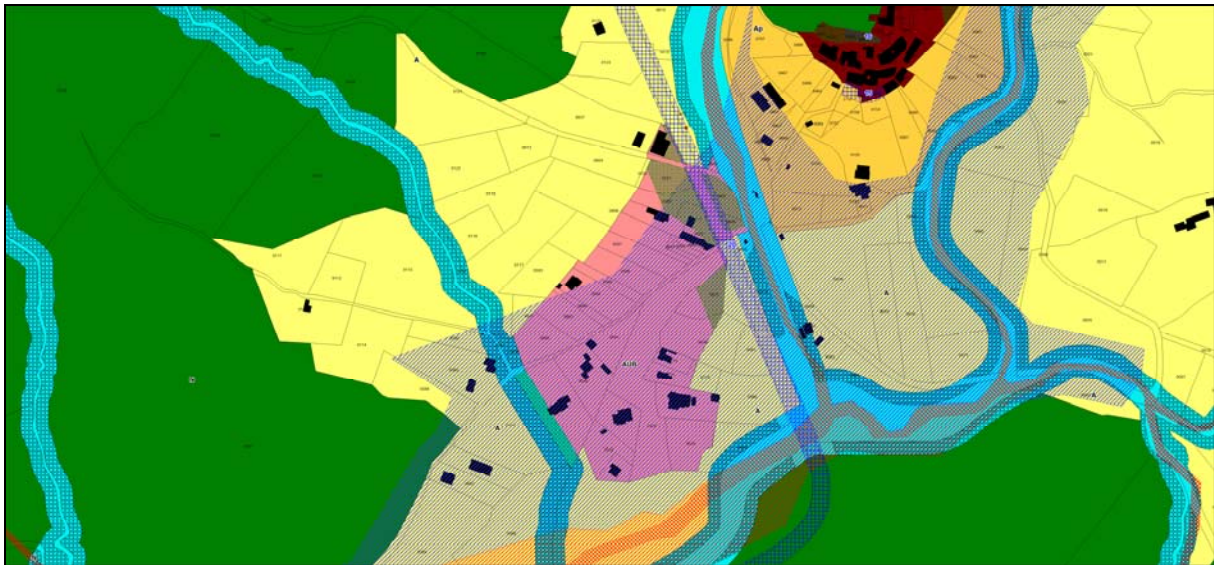


Le hameau de La Bâtie

Présentation

Sur La Bâtie, la zone UA correspond au hameau dense tandis que la zone UB cible la partie pavillonnaire au nord immédiat (au-delà de la R 452) dont l'urbanisation est quasiment achevée.

Pour sa part, la zone AUB concerne les parcelles situées au sud-ouest de la RD 4085. Il reste environ 7 parcelles à bâtir. Bien que ces parcelles disposent de tous les réseaux suffisants (ancienne zone urbaine au POS), la station d'épuration doit faire l'objet de travaux. Ces travaux devraient s'achever en 2020 d'où un classement en zone à urbaniser et non urbaine.

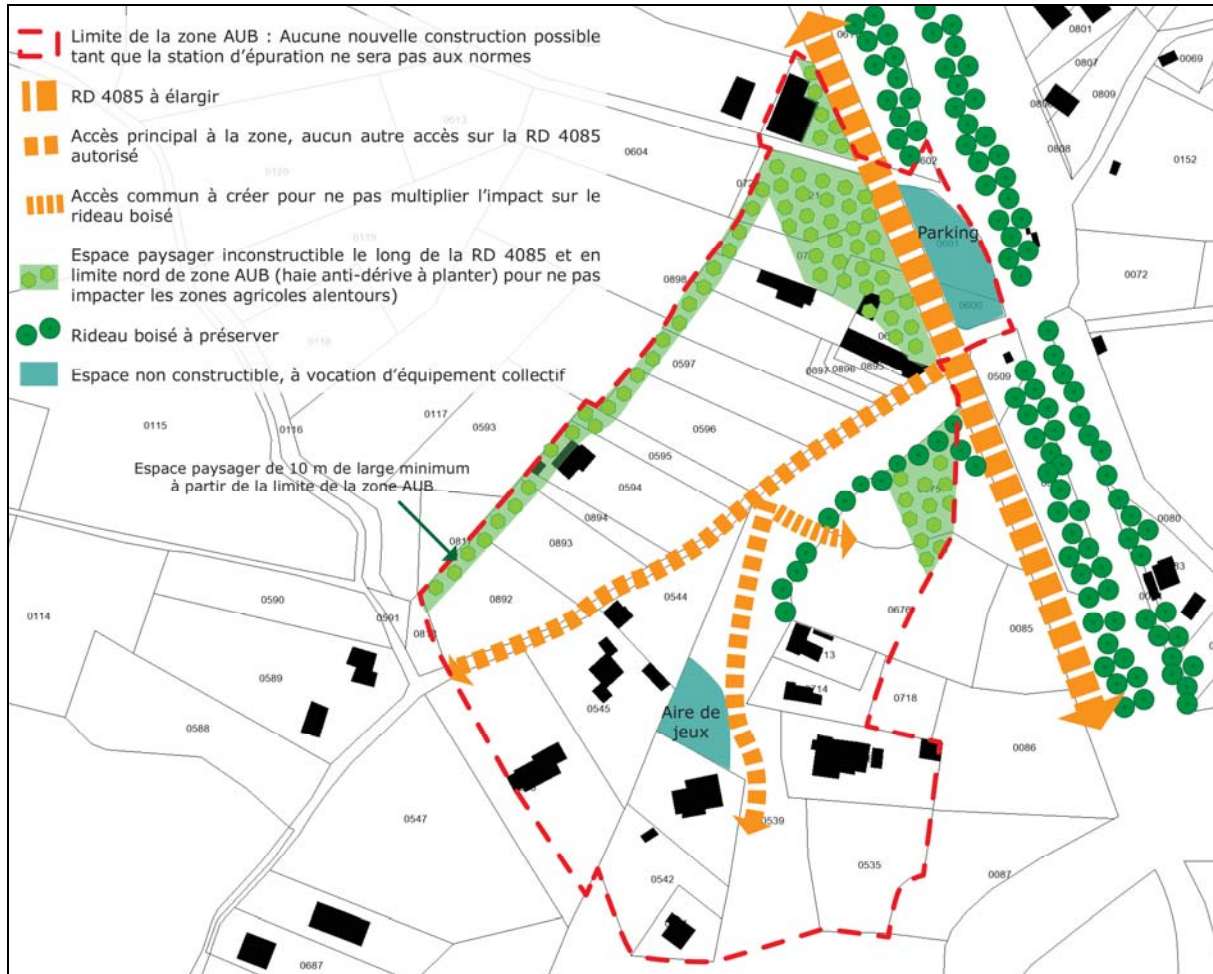


La zone AUB sur La Bâtie

Dans cette zone AUB, aucun nouveau logement ne sera autorisé tant que les travaux de mise aux normes de la station d'épuration n'auront pas été réalisés. Mais la présente orientation permet également de prendre en compte :

- Les enjeux agricoles en obligeant un recul des constructions par rapport à la limite nord, cultivée. Un espace paysager d'au moins 10 m de profondeur avec plantation de haies anti-dérives est imposée (se reporter au règlement écrit sur les essences locales recommandées)
- Les enjeux écologiques en imposant la préservation des rideaux boisés le long de la Séouve mais aussi au sud de la voie d'accès (enjeu modéré selon l'analyse écologique)
- Les enjeux paysagers et de nuisances en imposant un espace paysager d'environ 30 m le long de la RD 4085
- Les enjeux publics en imposant la destination des espaces à vocation collective (impossible d'y construire des logements)

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



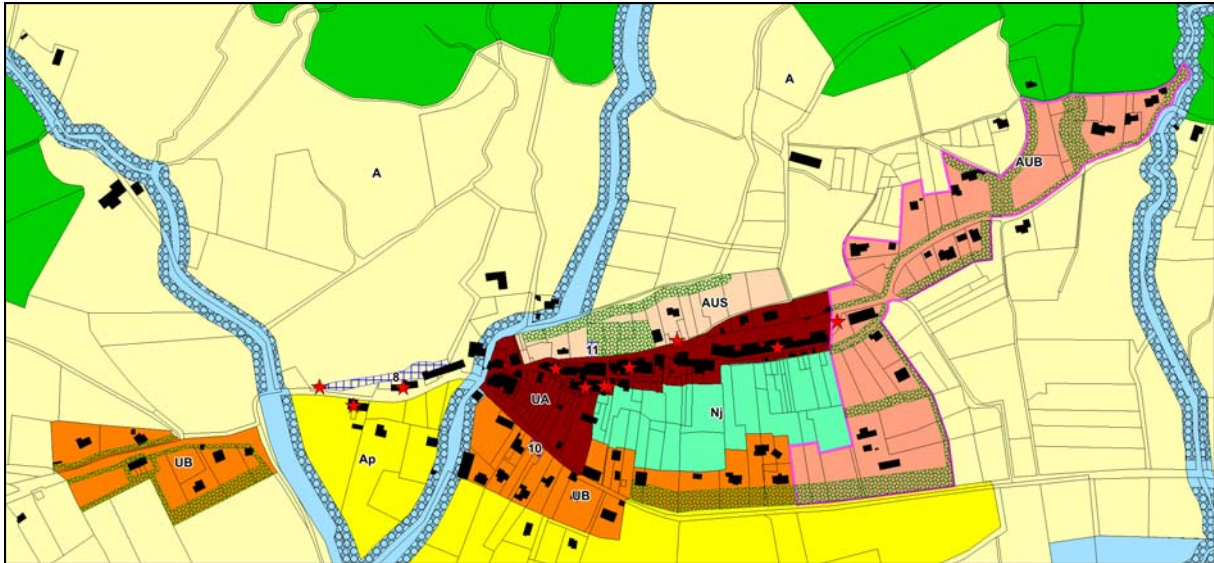
Orientation d'aménagement sur la zone AUB sur La Bâtie

Le hameau de La Foux

Présentation

Pour le hameau de la Foux, la greffe urbaine au nord du hameau sera étudiée lors de la modification du PLU pour ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser AUS (orientation d'aménagement à définir notamment).

Pour la partie au sud-est et à l'est, l'inscription en zone AUB répond aux travaux nécessaires sur la station d'épuration. D'ici 2022, cette dernière devrait être aux normes. Mais tant que les travaux n'auront pas été réalisés, aucun nouveau logement ne sera autorisé.

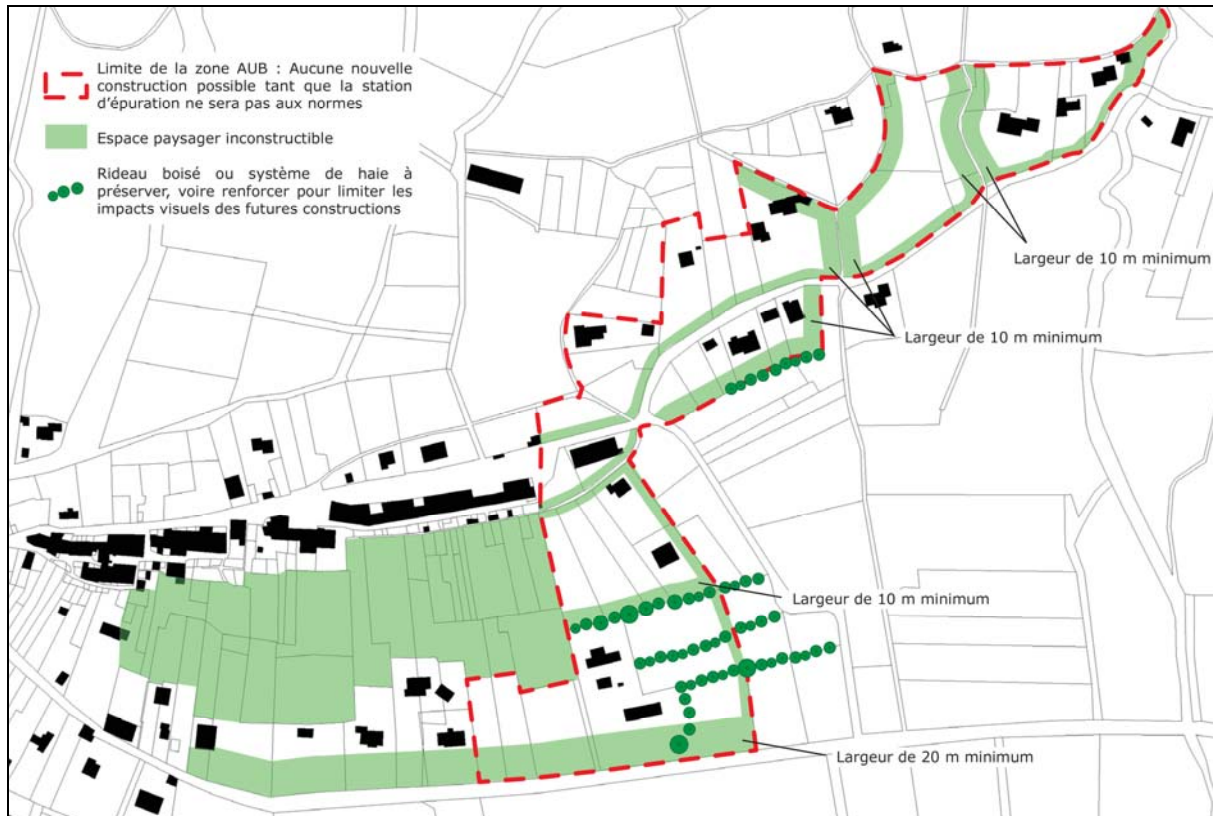


La zone AUS au Nord du hameau et la zone AUB à l'Est

Préconisations et recommandations

La présente orientation permet de tenir compte de l'impact sur les cours d'eau et de renforcer les protections paysagères en :

- Interdisant tout nouveau logement en zone AUB tant que la station d'épuration de La Foux n'aura pas été mise aux normes
- Imposant des espaces paysagers inconstructibles. Cette bande doit être profonde d'au moins 20 m aux abords de la RD 2211, d'au moins 10 m de profondeur le long des ravins et sur deux sites d'orientation est-ouest et d'au moins 5 m par ailleurs (cf. croquis ci-après)
- Préservant, voire renforçant les rideaux boisés les systèmes de haies qui permettent de briser les vues depuis la RD 2211. Les arbres existants sont à préserver. Les rideaux boisés et haies localisés dans le croquis ci-après peuvent-être renforcés par des essences locales listées au règlement écrit.



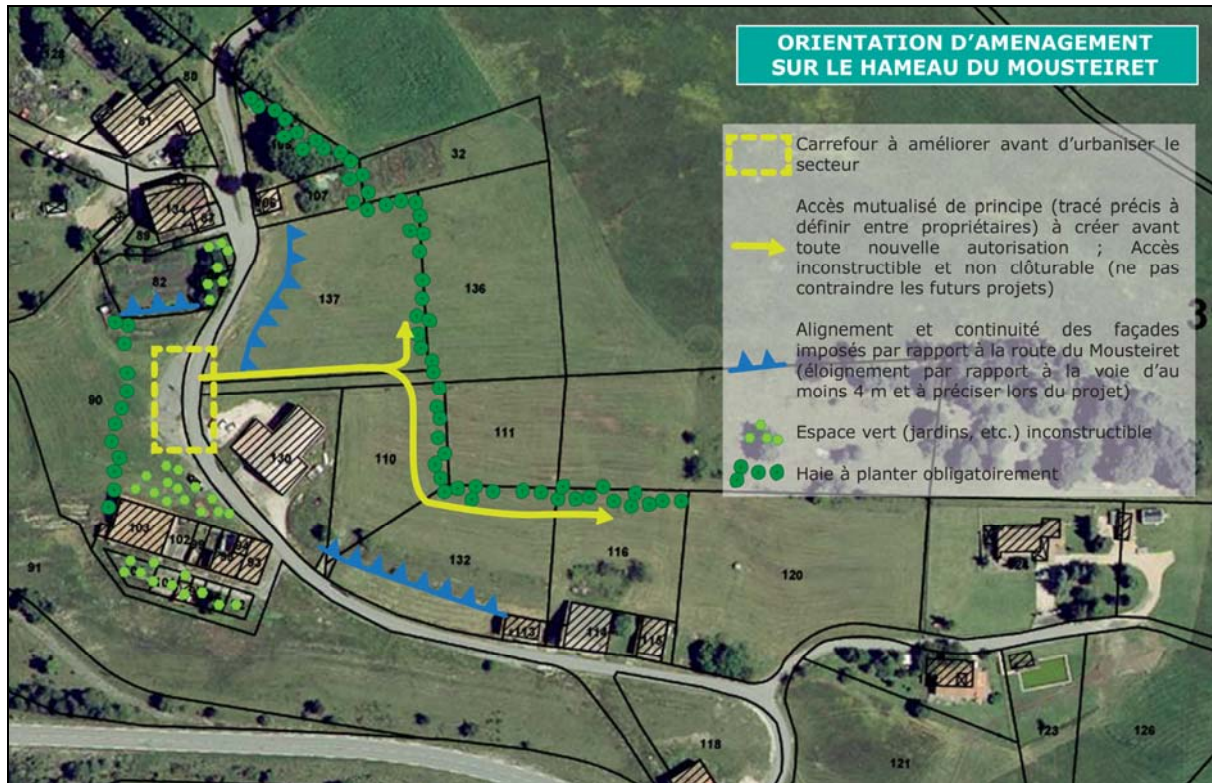
Orientation d'aménagement sur la zone AUB sur La Foux

Le hameau du Mousteiret

Sur Le Mousteiret, peu de parcelles sont maintenues constructibles. Cependant, la route du Mousteiret est étroite et traversée par les camions de la carrière plus au nord. De plus, le hameau reste espacé, sans réel noyau urbain. Enfin, les alentours sont très agricoles et il convient de marquer la limite entre urbanisation et agriculture.

De fait, une orientation spécifique au quartier impose :

- Un alignement des futures constructions par rapport à la route du Mousteiret pour renforcer la centralité urbaine et le caractère de hameau
- La création d'un accès mutualisé et l'amélioration du carrefour à venir pour ne pas multiplier les accès sur une route étroite
- Le maintien d'espaces verts privés à l'ouest de la route du Mousteiret pour maintenir des espaces de respiration
- La création de haies végétalisées (de préférence - recommandation - avec des essences locales et diversifiées)



Orientations sur Le Mousteiret

Orientations spécifiques pour la zone non réglementée AUph (R151-8 du CU)

Présentation

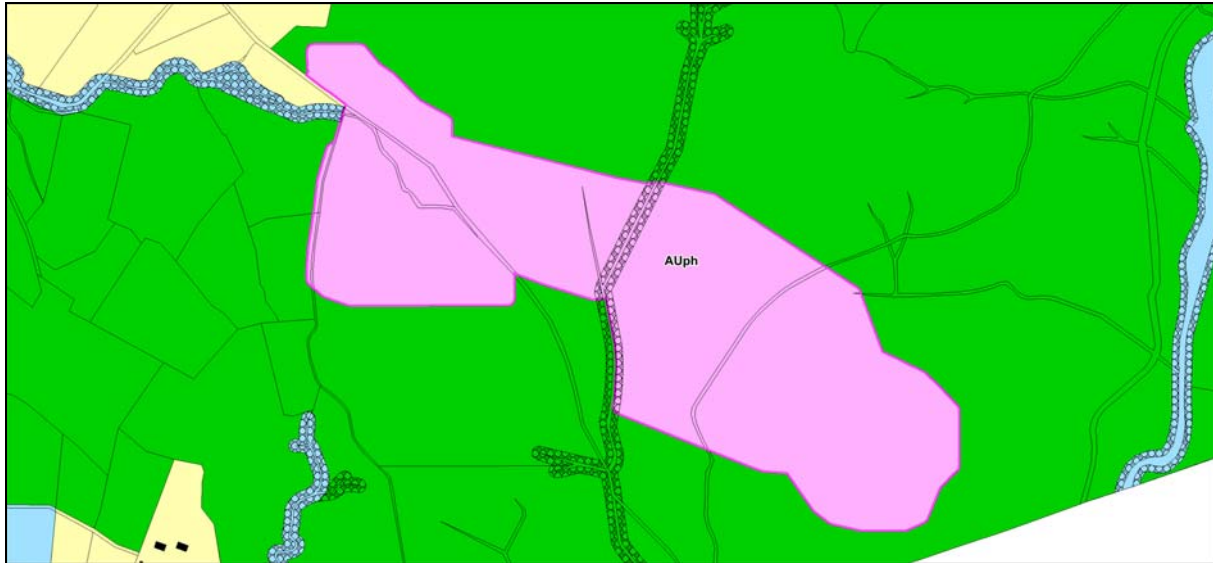
Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone AUph ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. De fait, les présentes orientations garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Comme stipulé à l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme, ces orientations portent au moins sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Pour rappel, la zone AUph s'étend sur 28,22 ha au sud-est du territoire. Elle a pour seul objet la réalisation d'un parc photovoltaïque. Cette zone AUph est bien plus réduite que la zone d'étude initiale pour tenir compte du projet retenu.

Un espace boisé classé au sein de cette zone AUph pour garantir le maintien du corridor écologique mis en évidence le long du ravin.



Zoom du règlement graphique sur l'Adrech du Défends (28,22 ha)

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

À la vue des impacts paysagers résiduels, des mesures d'accompagnement sont imposées pour réduire et compenser les impacts depuis le périmètre immédiat. Ces mesures d'accompagnement permettent d'ancrer le projet dans le temps long, de faciliter ses interactions avec les logiques territoriales et d'assurer sa cohérence paysagère.

Conservation d'une végétation arbustive sur les entités Ouest

La conservation d'une végétation arbustive de part et d'autre de l'axe traversant au niveau des entités Ouest répond à un double objectif paysager et environnemental. L'effet obtenu par la coupe des végétaux de plus de 3 mètre est la formation d'une haie naturelle. Sa largeur est équivalente à la distance entre la clôture et la piste soit, environ 4 mètres sur une distance linéaire de 515 mètres le long du groupe Nord et 220 mètres le long du groupe Sud.

En ce qui concerne le paysage, il faut noter que les haies font partie des structures paysagères existantes dans le territoire. Dans le périmètre rapproché, elles sont présentes à l'Ouest du projet, délimitant les parcelles de prairies. Ce sont elles qui empêchent toute visibilité depuis la route du Mousteiret. Plantées le long de l'axe traversant, elles accompagnent le promeneur en respectant les vues cadrées par le projet vers le grand paysage mais en atténuant les visibilités vers les panneaux eux-mêmes.

Cette fonction de corridor peut être étendue aux problématiques faune-flore. Ainsi le projet préserve ses fonctionnalités écologiques de trame verte et bleu à l'échelle locale.

Cette mesure est intégrée aux opérations de défrichement. Le maintien de la végétation à la hauteur désirée est compris dans l'entretien des abords du projet.

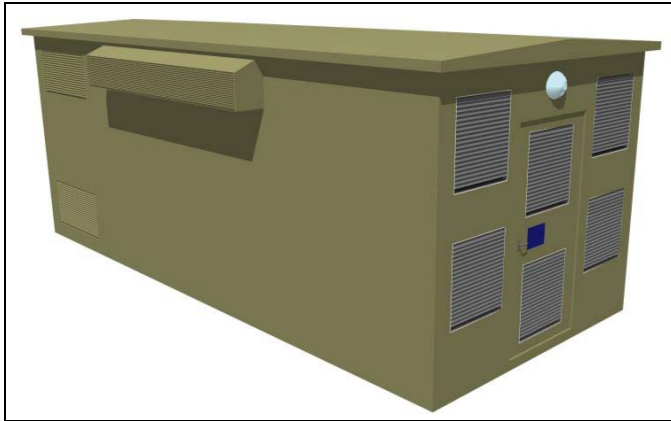


Photomontage depuis l'axe avec conservation de la végétation arbustive (source : Etude d'impact, Solaire Direct)

Habillage du poste de livraison

Une autre mesure d'accompagnement consiste à habiller le poste de livraison de manière à ce qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Plusieurs préconisations ont été faites dans le cadre de l'étude d'impact pour teindre les locaux selon une couleur issue du nuancier RAL (Vert jonc, Vert olive et Vert bouteille).

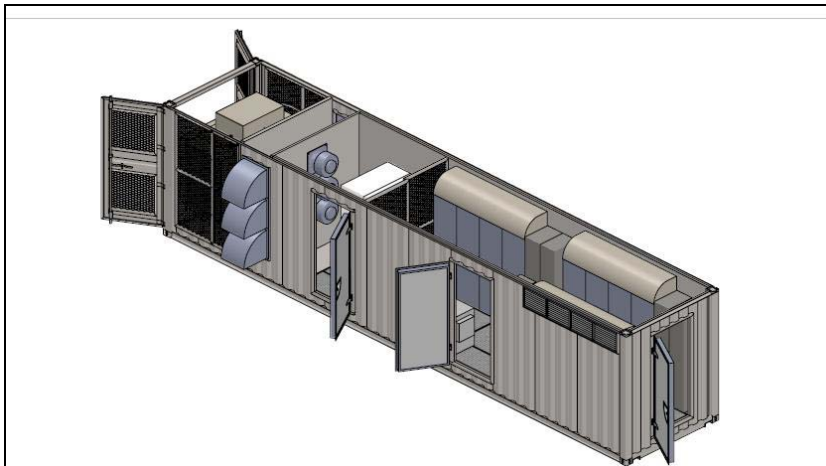
La teinte vert jonc est cependant préférée puisqu'elle représente un meilleur compromis avec l'ensemble de la palette de couleur que présente la végétation du site au cours de l'année.



Habillage proposé (source : Etude d'impact, Solaire Direct)

Habillage des postes de transformation

Les postes de transformation sont situés parmi les rangs de panneaux et ne sont donc pas sujet à des visibilitées. Il convient toutefois de choisir une teinte neutre afin qu'ils n'attirent pas le regard outre mesure. Le maître d'ouvrage propose un modèle discret aux teintes sombres.



Modèle proposé (source : Etude d'impact, Solaire Direct)

Panneau pédagogique à l'entrée du site

Deux panneaux pédagogiques seront installés sur l'axe traversant pour marquer les entrées Est et Ouest du projet et ainsi informer les populations qui parcourent le périmètre immédiat.

Ce panneau monté sur une structure bois donnera des informations sur le projet et la transition énergétique en générale. Il pourra également à travers quelques chiffres renseigner sur le nombre de foyers couverts par la production annuelle du parc, pour participer à sa valorisation locale. Deux panneaux sont nécessaires pour informer les promeneurs venant de Peyroules et Valderoure.



La technique d'impression utilisée veillera à être résistante aux conditions extérieures et rayures. Un système d'impression directe sur un panneau bois sera privilégié, avec un système de fixation du pupitre invisible en face avant.

La mixité fonctionnelle et sociale

Aucune contrainte en matière de mixité n'est imposée, la zone AUph étant seulement dévolue à un parc photovoltaïque.

La qualité environnementale et la prévention des risques

Les essences locales (autochtones) à privilégier

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales et les essences non allergènes (cf. annexes du règlement écrit).

La bande inconstructible (corridor écologique) au cœur du projet doit avoir une largeur d'au moins 25 m.

Le risque inondation

Un ensemble de mesures à mettre en place en phase chantier permettront d'assurer une gestion efficace des ruissellements tout en garantissant la transparence hydraulique de la centrale et la lutte contre le phénomène d'érosion et de ravinement.

Conservation de la végétation – Cordon enherbé/empierré – Bande enherbée

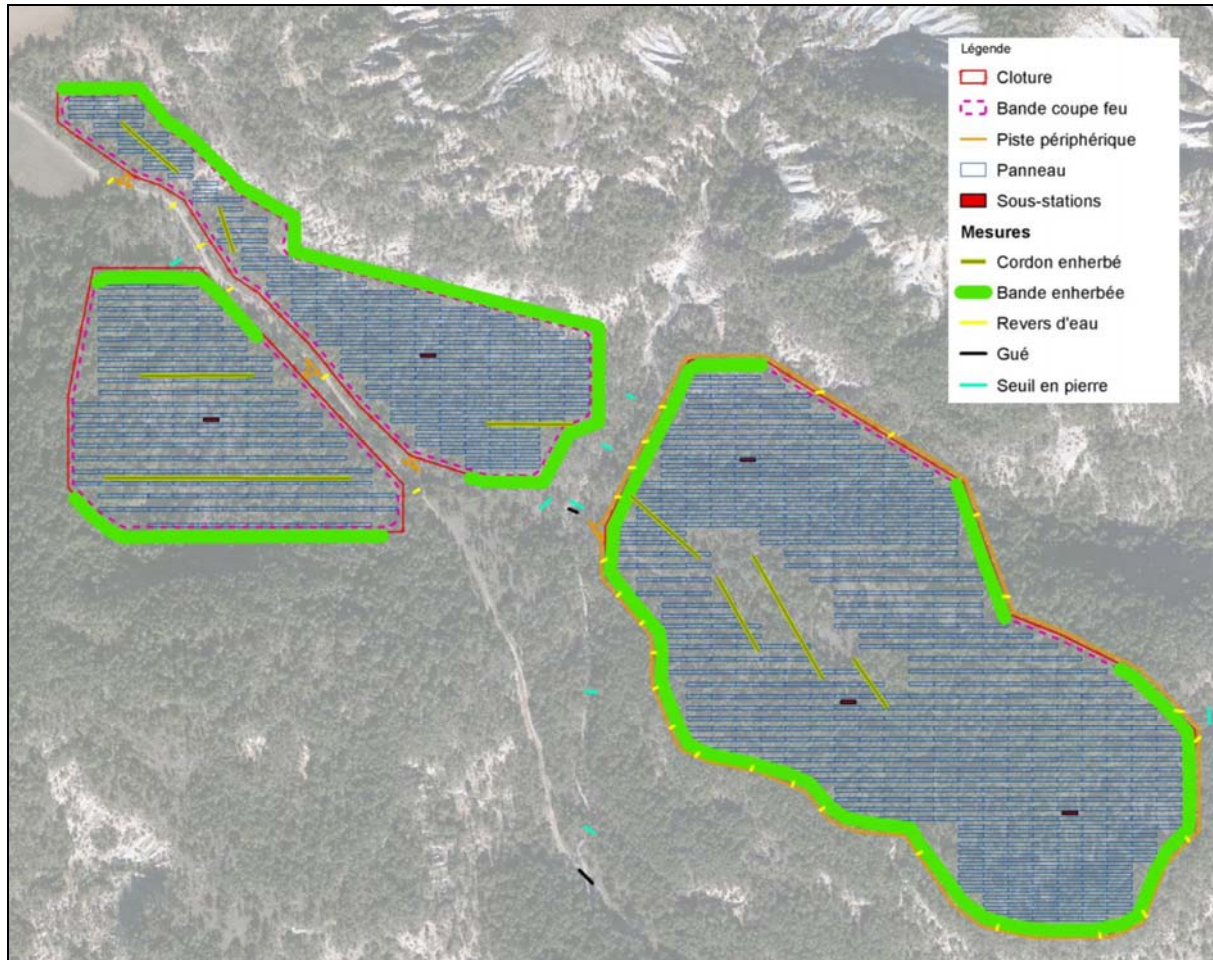
La phase chantier comprendra notamment deux étapes pouvant modifier le couvert végétal : le défrichage sur l'emprise de la centrale photovoltaïque, et le débroussaillage réglementaire sur une bande de 50 m autour de la centrale.

Dans l'emprise de la centrale, le défrichage aura pour effet de supprimer le couvert végétal composé des boisements de plus ou moins haute importance. Il sera ensuite procédé à la réalisation d'un mulching.

Sur les zones de forte pente, davantage soumises au risque d'apparition d'un phénomène d'érosion et de ravinement et où les vitesses d'écoulement des eaux de pluies seront plus importantes, il pourra être mis en place des cordons enherbés afin de permettre une réduction de la vitesse des ruissellements ainsi qu'une réduction du risque d'érosion et de ravinement.

Ces cordons enherbés/empierrés, d'une largeur de l'ordre de 2 m, sont constitués d'une bande de pierres issues du concassage sur le site de la roche existante et d'une bande plantée permettant de recueillir les ruissellements par la dépression constituée, de ralentir les vitesses d'écoulement et de filtrer les eaux chargées en MES. Ils limiteront ainsi le phénomène de concentration des ruissellements et de lutter contre l'érosion et la formation de ravines. Un géotextile pourra être mis en place sous la zone empierrée.





Localisation des cordons et bandes enherbés

Il est ainsi préconisé la mise en place de 800 ml de cordons enherbés/empierreés et de 2 360 ml de bandes enherbées. En considérant une largeur de bande enherbée de 10 m, cela représente une surface enherbée de 23 600 m². Cette largeur pourra être réduite en fonction du profil topographique, sans descendre en dessous de 5 m.

L'entretien de ces cordons et bandes enherbés sera réalisé par l'intermédiaire d'une seule fauche annuelle en dehors de la période de reproduction des animaux (entre début octobre et fin février).

Mise en place de revers d'eau

Le projet de centrale photovoltaïque prévoit la création d'une piste périphérique externe sur l'emprise est, ainsi que l'utilisation du chemin actuel traversant le site dans un axe nord-ouest / sud-est.

Bien que la piste à créer devra suivre la topographie du terrain, il sera procédé à la mise en place de revers d'eau au niveau des zones de pentes supérieures à 7 %. De même, concernant le chemin existant, des revers d'eau seront installés, notamment pour la portion bordant un ravin. Ces revers d'eau auront pour objet de limiter la concentration des eaux de ruissellement en bordure des pistes et de faciliter leur écoulement. En sortie des revers d'eau, des enrochements de faible volume non liés seront disposés afin d'éviter l'apparition de phénomène d'érosion.

Ces revers d'eau seront disposés dans le sens de la pente.



La localisation des revers d'eau est présentée sur la figure 22 page 38 et sur la figure 23 page 39 du dossier d'étude d'impact. Un ajustement sur leur localisation sera réalisé lors de la réalisation du chantier afin de se conformer aux profils topographiques des pistes.

Il est préconisé la mise en place de 31 revers d'eau.

Gestion du phénomène d'érosion et de ravinement

En plus des mesures précédentes qui joueront un rôle dans la réduction du risque d'érosion (bande et cordon enherbés, maintien de la végétation, revers d'eau), il sera également mis en œuvre au niveau des ravins sur lesquels un défrichage aura été effectué, des seuils empierrés. Ces seuils empierrés seront également mis en place au niveau du Ravin de la Cuerrasse afin de limiter l'augmentation des vitesses d'écoulement du fait de l'installation de la centrale photovoltaïque.

Ces seuils, dont la hauteur ne dépassera pas celle des ravins, auront pour effet de diminuer les vitesses d'écoulement et par conséquent l'apparition d'un phénomène d'érosion.

Ils seront réalisés de manière privilégiée à l'aide de pierres, soit issus d'un concassage sur place de la roche, soit apportés depuis l'extérieur.

Il est préconisé la mise en place de 8 seuils empierrés.

Mise en place de gués pour assurer la continuité des écoulements

La centrale en elle-même n'empêchera pas la libre circulation des écoulements. Toutefois, en phase chantier, le passage répété des engins de chantiers pourra localement entraîner la formation de petites zones de rétention. Ces zones représenteront cependant des surfaces très limitées.

Bien que l'emprise de la centrale n'intercepte aucun cours d'eau pérenne ou temporaire, les accès potentiels au site passent par deux ravines identifiées préalablement.

Ainsi, si le chemin d'accès au nord est privilégié, il interceptera une ravine située à environ 200 m au nord-ouest de la centrale et il passera également par le ravin de la Cuerrasse au centre pour rejoindre l'emprise est de la centrale.

Si le chemin d'accès au sud, par la déchetterie, est privilégié, il passera deux fois par le ravin de la Cuerrasse.

Bien que ces ravins ne soient pas considérés comme des cours d'eau, le passage répété des engins de chantier pourra conduire à une modification des écoulements suite à des événements pluvieux.

Il est proposé la mise en place de deux gués bétonnés au droit de ces ravins. Ces gués permettront une continuité des écoulements, tout en garantissant une stabilité de la piste pour le passage des engins de chantier.

En phase exploitation, ces gués assureront également un accès facilité à la centrale.

Il est important de rappeler que les ravins visés par la mise en place de ces gués ne sont pas considérés comme des cours d'eau et que l'étude écologique a mis en avant l'absence de faune et de flore caractéristiques des cours d'eau. Ainsi, la mise en place de ces gués ne risquera pas de porter atteinte à la ressource piscicole puisqu'inexistante.

Adaptation de la clôture pour assurer la continuité des écoulements

Par endroit, la clôture passera au travers de talwegs et de ravins. Afin faciliter l'écoulement des eaux pluviales et limiter le phénomène d'embâcles, la clôture pourra être ponctuellement surélevée ou présenter un maillage plus large.





Le risque feu de forêt

Un certain nombre de mesures doit être pris en compte pour limiter le risque incendie et pour respecter le plus possible la Doctrine du SDIS concernant les centrales photovoltaïques au sol. Ces mesures pourront être adaptées et ajustées en fonction des préconisations qui seront émises par les services du SDIS lors de l'instruction du dossier.

Les mesures sont listées ci-après :

- Mise en place d'une bande coupe-feu d'une largeur de 4 m à l'intérieur du parc permettant de faire le tour de l'ensemble des trois entités du parc.
- Mise en place de 5 portails au total. Les verrous classiques sont remplacés par des ventouses électromagnétiques qui s'ouvrent par rupture d'alimentation. Au boîtier sur lequel est installé le traditionnel bailet à code est ajouté un digicode qui pourra couper l'alimentation des ventouses.
- Pompiers avec un code : accès libre
- Intervenants traditionnels sur le parc : accès avec la clef
- Situation d'urgence : déverrouillage à distance depuis le centre de maintenance.
- Les largeurs interlignes permettront aux engins de passer entre les rangées de stands ;
- Le poste de livraison seront disposés en bordure de voie publique et les postes de transformation derrière les stands accessibles également ;
- Plusieurs aires de retournement seront créées à l'extérieur du parc.
- Mise en place de 2 citernes incendies de 120 m³ chacune, présentant les caractéristiques nécessaires en matière de débit et accessibles soit par le biais d'une aire de retournement soit par une piste. Elles seront accessibles depuis l'extérieur ;
- Réalisation d'un défrichage et d'un débroussaillage de 50m à partir des structures, sauf en cas de présence de voie publique sur lesquelles s'applique un débroussaillage de 5 à 10 mètres.
- Un pacage ovin sera de plus mis en place en phase exploitation.
- Les câbles entre les structures et les postes sont systématiquement enterrés ;
- Plusieurs extincteurs adaptés aux risques seront présents dans chaque local ;
- Les consignes de sécurité seront rappelées conformément à la recommandation et le numéro de téléphone y figurera également ;
- Les engins de chantiers intervenant sur le site seront équipés d'un extincteur ;
- Une interdiction de fumer du 15 Juin au 31 Août et en cas d'épisode à risque exceptionnel sera mise en place et rappelée au démarrage du chantier ;
- Une interdiction de brûlage sur l'emprise du projet sera mise en place et rappeler en début de chantier ;
- Mise en place d'un plan du site à l'entrée.

La mise en place de ces mesures permettra d'atteindre un impact résiduel faible en phase chantier et exploitation.

Le risque foudre

Le parc solaire devra être protégé contre les surtensions atmosphériques (foudre) par un double système :





- L'ensemble des éléments du champ solaire (modules, structures de support, boîtes de jonction, postes de transformation et de livraison) seront mis à la terre par des câbles de terre en cuivre.
- Le site sera entouré par un câble périphérique en cuivre assurant la mise à l'équipotentialité du terrain. Ceci permet d'éviter les écarts de potentiel électrique dans le sol, susceptibles d'attirer la foudre.

Les besoins en matière de stationnement

Aucune obligation n'est imposée en matière de stationnement, la zone AUph étant dévolue à des parcs photovoltaïques fermés au public.

La desserte par les transports en commun

Aucune obligation n'est imposée en matière de desserte par les transports en commun, la zone AUph étant dévolue à des parcs photovoltaïques fermés au public.

La desserte par les voies et les réseaux

Caractéristiques de la voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Les caractéristiques minimales sont les suivantes : Largeur de la chaussée roulante (bandes de stationnement exclues) de 4,0 m et pente inférieure à 15%.

Eau potable

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Assainissement des eaux usées

Aucune construction ou installation projetée sur le site ne doit rejeter d'eaux usées. Seuls des panneaux photovoltaïques et installations techniques y sont projetés.

Electricité et télécommunication

Le réseau électrique doit être suffisamment dimensionné au regard des constructions attendues pour le projet. Les réseaux seront enterrés.

Avant chantier, une Déclaration Intention de Commencement de Travaux (DICT) sera effectuée afin de connaître le tracé précis de la ligne électrique enterrée HTA.

Si nécessaire, un repérage physique sur site sera effectué par le gestionnaire du réseau et un marquage physique sera mis en place. Ce même type de repérage pourra être fait en phase démantèlement.

Suite à la mise en œuvre de ces mesures de réduction, l'impact résiduel sur l'occupation du sol sera nul à faible.



Le schéma d'aménagement

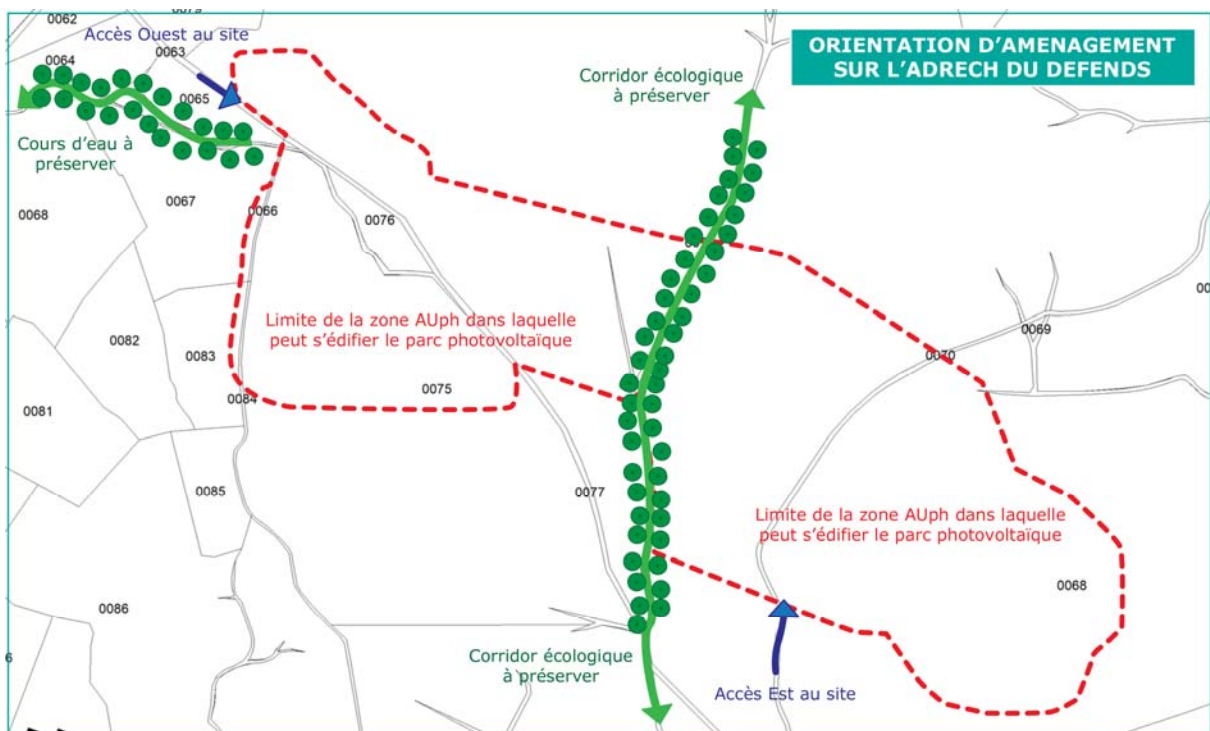
La zone AUph ne peut accueillir que des panneaux photovoltaïques et d'éventuels bâtiments annexes.

Le projet est soumis à des contraintes fortes via d'autres études (dossier Loi sur l'Eau, dossier de défrichement, étude d'impact, etc.), contraintes "négociées avec les partenaires associés" et qui conditionnent l'obtention ou non du permis de construire.

De fait, le présent schéma d'aménagement se veut assez simple pour ne pas ajouter de nouvelles contraintes. Il tient surtout compte du corridor écologique et des accès à améliorer.

Les prescriptions imposées sont :

- Créer / améliorer un unique accès au site depuis le nord-ouest
- Créer / améliorer un unique accès au site depuis le sud
- Préserver / Conforter le corridor écologique au milieu du site en protégeant la ripisylve existante



Orientation d'aménagement sur l'Adrech du Défends

Dispositions portant sur les transports et les déplacements

En matière de transports et déplacements, la présente orientation impose les mesures suivantes :

- Renforcer la desserte en transport en commun en partenariat avec le Conseil Départemental et la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière
- Conforter / sécuriser (signalétique, marquage au sol, etc.) les déplacements cyclistes sur les routes départementales, action à mener en partenariat avec le Conseil Départemental



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Renforcer la sécurité piétonne dans la traversée des hameaux, notamment sur La Bâtie (traversée de la RD 4085), action à mener en partenariat avec le Conseil Départemental
- Imposer des accès communs aux parcelles stratégiques au lieudit Mousteiret, La Foux et Peyroules comme signalé dans les orientations propres aux hameaux
- Sécuriser l'arrêt de bus sur La Foux

